

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 2 décembre 2021

Présidence : **M. Jean-Luc Sabatier**

Présents : **MM. Joseph Cardoville – Jean-Pierre Caruso – Christian Naquet – Joël Roussely – Serge Selles**

Absents excusés : **MM. Gérard Baro – Michel Bertrand – Claude Congras – Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M^{me} Maryline Loos**, agente administrative du District

Le procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

MARSEILLAN CS 2/U.S. BEZIERS 3

24086055 – Coupe Hérault Vétérans du 22 octobre 2021

Match arrêté à la suite d'incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. A, licence n° 1445320354, arbitre, dirigeant de MARSEILLAN CS 2 ;
- M. B, licence n° 1475321591, joueur de MARSEILLAN CS 2 ;
- M. C, licence n° 1374016936, joueur de l'US BEZIERS 3 ;
- M. D, licence n° 2311119712, joueur capitaine de l'US BEZIERS 3,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Jean-Luc Sabatier étant absent à audition, c'est M. Jean-Pierre Caruso qui a pris le rôle de président,

Déclare que M^{me} Maryline Loos a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Met le dossier en délibéré au 9 décembre 2021.

MAUGUIO CARNON US 2/SETE OLYMPIQUE FC 1

50088.1 – Départemental 2 (A) du 24 octobre 2021

Match arrêté à la suite d'incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. B, licence n° 2546138345, arbitre assistant 2, dirigeant de SETE OLYMPIQUE FC 1 ;
- M. C, licence n° 1445324740, président dirigeant de SETE OLYMPIQUE FC 1,

Noté l'absence excusée de :

- M. D, licence n° 1405330535, délégué officiel ;
- M. E, licence n° 2545598056, joueur de SETE OLYMPIQUE FC 1,
-

Noté l'absence non excusée de :

- M. A, licence n° 2545418425, arbitre officiel,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M^{me} Maryline Loos a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Vu les divers rapports en sa possession, et l'audition de ce jour,

Vu que l'arbitre de la rencontre qui ne s'est ni présenté ni excusé et vu l'absence excusée du délégué, la commission n'a pu faire une juste appréciation des événements qui se sont passés au cours de cette rencontre, Dans son rapport, l'arbitre précise que jusqu'à la 89^e minute, aucun problème notable n'a eu lieu, Puis un incident s'est produit avec l'arbitre assistant 2, M. B, au sujet de l'attitude de deux joueurs de MAUGUIO CARNON US 2,

M. B a bipé à plusieurs reprises le central pour se plaindre du comportement de certains joueurs, Le central lui a fait signe qu'il en avait tenu compte et que la partie continuait, mais M. B répond à l'arbitre, C'est à ce moment-là que M. B quitte son poste ; il explique lors de l'audition l'avoir fait de son propre chef, ne se sentant pas soutenu, alors que l'arbitre mentionne l'avoir exclu, Le central dans son rapport confirme ensuite qu'il a été insulté par son assistant 2 (propos grossiers et injurieux : « vas niquer tes morts fils de pute »),

Dans son rapport, le délégué précise que M. B, en s'approchant des bancs de touche, a jeté son drapeau à ses pieds et qu'il a à nouveau proféré des paroles : « je vais te charcler, attends après on se voit », En rentrant au vestiaire, les officiels ont constaté dans le couloir la présence de M. B ; l'arbitre assistant 1 lui interdit l'accès au vestiaire officiel,

Un joueur de SETE OLYMPIQUE FC 1, M. E, s'est approché de l'arbitre central pour demander des explications concernant l'exclusion de son arbitre assistant 2, tout en le menaçant verbalement,

Dans son rapport, M. E explique avoir voulu demander des explications à l'arbitre central sur sa version des faits après avoir appris que son dirigeant l'avait insulté,

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux à officiel) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 34 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. B**, licence n° 2546138345, arbitre assistant 2, dirigeant de SETE OLYMPIQUE FC 1, cinq (5) matchs de suspension ferme à dater du 1^{er} novembre 2021 ;
- une amende de 64 € au club SETE OLYMPIQUE F.C., responsable du comportement de son dirigeant.

En application :

- de l'article 8 (comportement intimidant à officiel) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. E**, licence n° 2545598056, joueur de SETE OLYMPIQUE FC 1, cinq (5) matchs de suspension ferme à dater du 1^{er} novembre 2021 ;
- une amende de 50 € au club SETE OLYMPIQUE F.C., responsable du comportement de son joueur.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage et à la Commission des Délégués pour ce qui les concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LA PEYRADE OL 1/PUISSALICON MAGA 1

24142871 – Coupe Hérault U15 du 21 novembre 2021

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Prend connaissance du rapport d'arbitrage,

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

ASPIRAN FC 1/GRAND ORB FOOT ES 1

23501341 – Départemental 2 (B) du 21 novembre 2021

Comportement de M. X et M. Y

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'après la fin de la rencontre, lors du retour aux vestiaires, un joueur de GRAND ORB FOOT ES 1, M. X, dit de l'arbitre : « il est mauvais, à 50 ans il arbitre toujours en D2, c'est dire s'il est mauvais »,

Un de ses coéquipiers, M. Y, s'adresse au corps arbitral : « après ça, ne vous étonnez pas de ce qui arrive aux arbitres »,

Demande à :

- M. X, licence n° 2544126286 ;
- M. Y, licence n° 2543490715,

joueurs de GRAND ORB FOOT ES 1, un rapport détaillé chacun sur les faits reprochés, avant le jeudi 16 décembre 2021.

M. ARCEAUX 2/S. POINTE COURTE 1

23501322 – Départemental 2 (B) du 24 octobre 2021

Match arrêté à la suite d'incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. A, licence n° 1102443564, arbitre ;
- M. B, licence n° 2548204357, délégué ;
- M. C, licence n° 9602884697, dirigeant de M. ARCEAUX 2 ;
- M. D, licence n° 1438902716, dirigeant de M. ARCEAUX 2 ;
- M. E, licence n° 1485325861, dirigeant de S. POINTE COURTE 1 ;
- M. F, licence n° 2543535381, joueur de S. POINTE COURTE 1 ;
- M. G, licence n° 1405335929, joueur de S. POINTE COURTE 1,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

jeudi 16 décembre 2021 à 17 h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 130.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage et à la Commission des Délégués pour ce qui les concerne.

ES PAULHANPEZENAS AV 1/ASPIRAN FC 1

23501347 – Départemental 2 (B) du 28 novembre 2021

Comportement des supporters d'ASPIRAN FC 1

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à compter de l'ouverture du score par ES PAULHANPEZENAS AV 1 à la 52^e minute de jeu, à chaque coup de sifflet contre ASPIRAN FC 1, l'arbitre central a été conspué et insulté par les supporters de cette dernière équipe,

Demande à M. X, licence n° 2545599637, dirigeant de ASPIRAN FC 1, un rapport détaillé sur le comportement des supporters, avant le jeudi 16 décembre 2021.

GRABELS US 1/MONTPEYROUX FC 1

23500931 – Départemental 3 (B) du 28 novembre 2021

Comportement intimidant de M. X envers l'arbitre

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort de la feuille de match et des rapports des officiels qu'au cours de la première mi-temps, un dirigeant de GRABELS US 1, M. X, a été rappelé à l'ordre par la déléguée à la suite de ses contestations envers l'arbitrage et après avoir rajouté : « cet arbitre ne vaut rien »,

A la 83^e minute de jeu, alors que l'arbitre sanctionne un joueur de GRABELS US 1 d'un carton rouge (par suite de deux avertissements), M. X pénètre sur le terrain en courant et fait part de son mécontentement ; il s'avance de façon provocatrice et menaçante envers l'arbitre avant d'être retenu par ses joueurs, L'arbitre exclu alors M. X,

Dans son rapport, M. X présente ses excuses au corps arbitral pour son comportement « un peu excessif mais pas insultant, ni agressif »,

Il explique être entré sur le terrain pour exprimer son mécontentement envers l'arbitre et calmer les esprits, Il estime qu'il y a eu une erreur sur l'identité de la personne sanctionnée d'un second avertissement,

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement intimidant à officiel) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 85 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **M. X, licence n° 1455317624, dirigeant de GRABELS US 1, trois (3) mois de suspension dont deux (2) mois de sursis, à dater du 6 décembre ;**
- **une amende de 115 € au club U. S. GRABELLOISE OMNISPORTS, responsable du comportement de dirigeant.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

BOUZIGUES LOUPIAN AC 1/MAURIN FC 1

23501048 – Départemental 3 (C) du 24 octobre 2021

Match arrêté à la suite d'incidents

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. A, licence n° 2399801985, arbitre ;
- M. B, licence n° 1420145480, dirigeant de BOUZIGUES LOUPIAN AC 1 ;
- M. C, licence n° 1485322623, joueur de BOUZIGUES LOUPIAN AC 1 ;
- M. D, licence n° 1470003596, dirigeant de MAURIN FC 1 ;
- M. E, licence n° 2544278295, joueur de MAURIN FC 1,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

jeudi 9 décembre 2021 à 17 h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 130.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

MONTBLANC SF 1/VILLEVEYRAC US 1

50551.1 – Départemental 4 (B) du 24 octobre 2021

Coups de la part de M. X et M. Y hors action de jeu envers des adversaires

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Reprend le procès-verbal du 25 novembre 2021 :

Il ressort du rapport de l'arbitre qu'au cours de la première mi-temps, un joueur de VILLEVEYRAC US 1, M. Y, a porté des coups à un adversaire au cours d'un regroupement,
Au cours de la deuxième mi-temps, c'est un autre joueur de VILLEVEYRAC US 1, M. X, qui porte des coups à un adversaire au cours d'un regroupement,

Consulte les photographies (parvenues par courriel depuis la boîte mail officielle du club) des blessures des joueurs de MONTBLANC SF 1,

Note que dans son rapport, M. Y explique n'avoir eu qu'un simple échange verbal avec un adversaire sur lequel il avait commis une faute, sans échange ou tentative de coups,

Note que dans son rapport, M. X a taclé un de ses adversaire vers la 80^e minute de jeu ; il s'en est suivi un attroupement au cours duquel l'arbitre assistant de l'équipe adverse est entré sur le terrain et l'a attrapé par le cou, mais assure qu'en aucun cas il n'a porté de coups à ses adversaires,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) et l'article 1.4 (deux avertissements non révoqués) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger à :

- **M. X, licence n° 2543128571, joueur de VILLEVEYRAC US 1, sept (7) matchs de suspension ferme à dater du 6 décembre 2021 ;**

- **une amende de 50 € au club U.S. VILLEVEYRACOISE, responsable du comportement de son joueur.**

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger à :

- **M. Y, licence n° 1405330511, joueur de VILLEVEYRAC US 1, six (6) matchs de suspension ferme à dater du 6 décembre 2021 ;**
- **une amende de 50 € au club U.S. VILLEVEYRACOISE, responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MONTBLANC SF 1/BESSAN AS 2

23501590 - Départemental 4 (B) du 21 novembre 2021

Match arrêté - Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort de la feuille de match et de rapports parvenus à la commission qu'à la 88^e minute de jeu, il y a une bousculade entre deux joueurs adverses, M. X (MONTBLANC SF 1) et M. Y (BESSAN AS 2), ce qui provoque un attroupement,

Un dirigeant de BESSAN AS 2, M. Z, entre alors sur le terrain et donne un coup de poing à M. X,
L'arbitre décide d'arrêter la rencontre à la suite de ces incidents,

Dans son rapport, M. X explique qu'après un fait de jeu, ils se tenaient les bras avec son adversaire en se poussant, mais sans échange de coup,

Il y a alors eu une bousculade générale ; il sent une personne le tenir par derrière en l'entourant de ses bras et c'est à ce moment que M. Z arrive devant lui et il lui inflige un coup de poing dans le nez,

Lorsque la personne derrière lui le lâche, il met ses mains sur son nez duquel coule du sang et voit M. Z quitter le terrain pour entrer aux vestiaires, avant d'entendre le coup de sifflet final,

Dans son rapport, M. Y explique qu'après une chute à la suite d'un duel aérien, un adversaire lui a donné un coup de poing derrière la tête ; c'est lorsqu'il s'est approché de ce dernier pour aller en découdre verbalement qu'il y a eu un attroupement qui a donné lieu à des échanges verbaux et des bousculades avant que l'arbitre siffle la fin de la rencontre,

Dans son rapport, M. Z explique que lors de l'attroupement, il est entré sur le terrain pour séparer les joueurs en poussant tout le monde mais qu'il n'a en aucun cas porté de coup de poing,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,

La Commission, dit :

En application de l'article 10 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire,

Infliger à M. X, licence n° 2544538363, joueur de MONTBLANC SF 1, quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du 25 novembre 2021.

Infliger à M. Y, licence n° 1425338445, joueur de BESSAN AS 2, quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du 25 novembre 2021.

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 50 € (motif de la sanction) + 60 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger à :

- **M. Z, licence n° 1415317421, dirigeant de BESSAN AS 2, cinq (5) mois de suspension ferme à dater du 6 décembre 2021 ;**
- **une amende de 110 € au club A. S. BESSANAISE, responsable du comportement de son dirigeant.**

En application du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault,

Donner :

- **match perdu par pénalité à l'équipe de BESSAN AS 2 pour le comportement de son dirigeant ;**
- **match gagné à l'équipe MONTBLANC SF 1.**

Infliger une amende de 50 € au club A. S. BESSANAISE.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

VILLEVEYRAC US 1/MONTAGNAC US 1

23799465 – U19 Brassage Phase 1 (A) du 23 octobre 2021

Match arrêté à la suite d'une bagarre générale

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. A, licence n° 3279612108, arbitre ;
- M. B, licence n° 1438915200, délégué ;
- M. C, licence n° 2545982320, arbitre assistant 2, dirigeant de MONTAGNAC US 1 ;
- M. D, licence n° 2543035966, président dirigeant de VILLEVEYRAC US 1 ;
- M. E, licence n° 1420392467, dirigeant de VILLEVEYRAC US 1 ;
- M. F, licence n° 2545166386, joueur capitaine de VILLEVEYRAC US 1 ;
- M. G, licence n° 2543212528, dirigeant de MONTAGNAC US 1 ;
- M. H, licence n° 2545129489, dirigeant de MONTAGNAC US 1 ;

- M. I, licence n° 9603530157, joueur de MONTAGNAC US,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

jeudi 16 décembre 2021 à 17 h 30

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 130.

Compte-tenu des faits qui leur sont reprochés, suspend à titre conservatoire M. I à dater du 2 décembre 2021, et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

Compte-tenu des faits qui leur sont reprochés, suspend à titre conservatoire M. C à dater du 6 décembre 2021, et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

Rétablit M. H dans ses droits à dater du 6 décembre 2021.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage et à la Commission des Délégués pour ce qui les concernent.

SUSSARGUES-GDE MOTTE 2/JACOU CLAPIERS FA 1

23799522 – U19 Brassage Phase 1 (B) du 27 novembre 2021

Coup de la part de M. X envers un adversaire

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Il ressort des rapports des officiels et de la feuille de match qu'à la 53^e minute de jeu, après un fait de jeu, un attroupement a lieu,

Un joueur de SUSSARGUES-GDE MOTTE 2, M. X, a tenté de séparer quelques protagonistes avant de se retrouver seul face à quatre joueurs adverses,

Il a eu comme un réflexe d'infliger un coup de poing sur le visage de l'un d'entre eux ; l'arbitre le sanctionne alors d'un carton rouge, synonyme d'exclusion,

M. X revient vers l'arbitre et reconnaît son erreur : « je suis désolé, le rouge est mérité, c'est de ma faute »,

M. X n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. X, licence n° 2546798095, joueur de SUSSARGUES-GDE MOTTE 2, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 28 novembre 2021 ;
- une amende de 80 € au club F.C. SUSSARGUES, responsable du comportement de son joueur.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. PETIT BARD FC 1/LUNEL GC 1

23799721 – U17 Ambition Phase 1 (A) du 27 novembre 2021

Insultes et crachat de la part de M. X envers un adversaire

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort de la feuille de match et du rapport de l'arbitre qu'à la 56^e minute de jeu, un joueur de M. PETIT BARD FC 1, M. X, a insulté un adversaire (« nique ta mère ») avant de cracher en sa direction, M. X a alors été sanctionné d'un carton rouge, synonyme d'exclusion,

M. X n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement grossier à joueur) et l'article 12 (crachat à joueur) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 85 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. X, licence n° 2547103446, joueur de M. PETIT BARD FC 1, neuf (9) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 28 novembre 2021 ;
- une amende de 115 € au club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ETHIQUE

M. X, licence n° 1465317822, président du club A. S. LODEVE

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Prend connaissance du dossier transmis par le Bureau Financier lors de sa réunion du 19 novembre 2021, Note la suspension à titre conservatoire à dater du 22 novembre 2021 à l'encontre de M. X pour non-respect de l'accord qui avait été accepté par le Bureau Financier et qui lui a été notifié le 7 septembre 2021,

Proroge la suspension de M. X jusqu'à apurement de la dette.

M. X, licence n° 1465319400, secrétaire général du club A. S. LODEVE

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Prend connaissance du dossier transmis par le Bureau Financier lors de sa réunion du 19 novembre 2021,
Note la suspension à titre conservatoire à dater du 22 novembre 2021 à l'encontre de M. X pour non-respect de l'accord qui avait été accepté par le Bureau Financier et qui lui a été notifié le 7 septembre 2021,

Proroge la suspension de M. X jusqu'à apurement de la dette.

Prochaine réunion le 9 décembre 2021.

Le Président,
Jean-Luc Sabatier

La Secrétaire,
Maryline Loos